

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 500 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales afin de permettre de compléter le déploiement du réseau des fonds locaux de solidarité à l'ensemble des municipalités régionales de comté ou organismes équivalents;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66293

Gouvernement du Québec

Décret 245-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Fierté Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017

ATTENDU QUE Fierté Montréal, personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), réalisera la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à verser à Fierté Montréal une subvention maximale de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à Fierté Montréal une subvention maximale de 1 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour contribuer à la réalisation de la première édition de Fierté Canada à Montréal en 2017, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66294

Gouvernement du Québec

Décret 246-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018, laquelle vise à établir les modalités de cette contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2016-2017 à 2017-2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66295

Gouvernement du Québec

Décret 249-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de solution québécoise pour la gestion de prise de rendez-vous avec un médecin de famille entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la solution québécoise pour la gestion de prise de rendez-vous avec un médecin de famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le financement du projet de solution québécoise pour la gestion de prise de rendez-vous avec un médecin de famille entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66296